



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Maisons-Alfort, le 13 mai 2005

AVIS

Attention, cet avis a été révisé par l'avis du 22 juin 2006

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la composition chimique et au protocole d'essai proposé dans
le cadre de l'agrément du module de filtration Zeeweed® 1000
pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine**

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 30 septembre 2004 par la Direction générale de la santé d'une demande d'avis relatif à la composition chimique et au protocole d'essais proposé dans le cadre de l'agrément du module de filtration ZEEWEED® 1000 utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine.

Après consultation du Comité d'experts spécialisé "Eaux" les 1^{er} février, 1^{er} mars et 3 mai 2005, l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que le pétitionnaire demande l'agrément d'un module d'ultrafiltration pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant la liste des substances entrant dans la composition du module fournie par le pétitionnaire ;

Considérant que l'ensemble des substances sont inscrites sur liste positive, à l'exception de la N-méthylpyrrolidone ;

Considérant que ce composé, miscible avec l'eau et la plupart des solvants organiques, est utilisé comme intermédiaire de synthèse et comme solvant de nombreux polymères ;

Considérant l'avis de l'Afssa du 10 décembre 2003 sur l'agrément d'un module de filtration utilisé pour le traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

Considérant que le protocole d'essais pour des tests de migration est conforme à la norme AFNOR XPP 41 270,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1. rappelle que l'Afssa a précédemment donné un avis favorable à l'emploi de la N-méthyl-pyrrolidone dans l'utilisation d'un module de filtration au vu des éléments toxicologiques fournis et sous réserve que sa limite de migration spécifique dans l'eau ne dépasse pas un microgramme par litre,
2. estime que l'examen de la composition chimique du module ne s'oppose pas à la réalisation d'essais de migration sous réserve que :
 - la N-méthylpyrrolidone soit mesurée par une méthode validée,
 - les résultats de ces mesures soient restitués assortis des rendements d'extraction, si une méthode d'extraction est mise en œuvre,
3. souligne que, dans le cadre de l'utilisation des modules pré-cités, l'acide citrique ne doit être employé que pour le nettoyage des membranes.

27-31, avenue
du Général Leclerc
BP 19, 94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

Martin HIRSCH